



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 22 DEC. 2017

Arrêté n° 05-2017-12-26-002

Objet : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL DES COMPENSATIONS LIÉES AUX AUTORISATIONS TACITES DE DÉFRICHEMENT POUR LES BOIS DES PARTICULIERS, AINSI QUE LA NATURE DES TRAVAUX OU INDEMNITÉS DONT DOIVENT S'ACQUITTER LES BÉNÉFICIAIRES DE CES AUTORISATIONS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-6 , L 341-9 et R 341-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-08-001 du 8 décembre 2017 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire dans les bois des particuliers,

Vu l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

Considérant le régime applicable aux bois des particuliers, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite.

Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1 : conditions et nature des compensations

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter, sur d'autres terrains que ceux dont le défrichement est autorisé, soit de travaux de boisement d'une surface équivalente à la surface à défricher, ou de travaux sylvicoles d'un montant égal au coût du boisement, soit d'une compensation financière en versant au Fonds stratégique national pour la forêt et le bois l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier.

ARTICLE 2 : Nature des travaux entrant dans le cadre d'une compensation liée à une autorisation tacite

Les travaux pouvant être pris en compte dans le cadre d'une compensation sont les suivants :

- **Travaux de boisement ou de reboisement**, d'une surface équivalente à la surface défrichée. Les travaux de boisements devront avoir un enjeu économique, et permettre d'accroître en quantité ou en qualité la ressource forestière, ou contribuer à améliorer la protection contre les risques naturels, y compris le reboisement de terrains après incendie de plus de cinq ans dont la régénération naturelle serait insuffisante. Ces travaux devront être conformes aux règles et modalités techniques de mise en œuvre permettant de garantir la réussite et la meilleure croissance des plants.

- **Travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du boisement ::**

- dépressage et dégagement de jeunes peuplements en vue de constituer un peuplement stable et productif
- travaux préparatoires à la régénération naturelle du mélèze (décapage de la strate herbacée)

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement qui s'engage sur des boisements ou des travaux sylvicoles doit les réaliser dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement.

ARTICLE 3 : Calcul du montant de la compensation financière

Le montant de la compensation financière correspondant au montant théorique des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole est établi selon la formule suivante :

$$MC = S \times (CR + CF)$$

avec :

MC = montant de la compensation en travaux ou indemnité équivalente

S = surface en hectare du défrichement autorisé tacitement

CR est le coût moyen du reboisement sur le territoire métropolitain national, fixé à 2800 €/ha

CF est le coût de mise à disposition du foncier fixé pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à 2300 €/ha.

En résumé, le montant forfaitaire retenu au niveau régional est donc de 5100 €/ha (CR + CF).

Le montant de la compensation financière ne peut être toutefois inférieur à 1000 euros (minimum requis).

ARTICLE 4 : Choix définitif de la compensation retenue

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose de 365 jours à compter de la date d'effet de la dite autorisation pour transmettre à la DDT05 un acte d'engagement sur le choix de la compensation retenue, suivant le modèle annexé au présent arrêté :

- travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole
- ou paiement de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier et déterminé à l'article 3 du présent arrêté.

Tout projet de travaux compensatoires devra être validé au préalable, durant ce délai de 365 jours à compter de l'autorisation tacite, par la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes sur la base d'une note descriptive des travaux envisagés, d'un devis estimatif et d'un plan de localisation annexés à l'acte d'engagement à transmettre à la DDT. Tout travaux non validés au préalable par la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ne sera pas pris en compte.

A défaut de transmission à la DDT05 de cet acte d'engagement dans ce délai de 365 jours, la mise en recouvrement de l'indemnité financière déterminée à l'article 3 sera engagée.

ARTICLE 5 : Validité de l'autorisation :


La durée de validité d'une autorisation tacite de défrichement est de 5 ans à compter de sa date d'avènement, conformément aux articles L 341-3 et D 341-7-1 du Code forestier. Ce dernier article précise les conditions qui peuvent justifier une extension de cette durée.

ARTICLE 6 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Modèle d'acte d'engagement

à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt, dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement

Bénéficiaire :

Intitulé de l'opération :

(cocher la case correspondante)

Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.

Ou

Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles à coût égal).

La surface théorique du boisement compensateur est égale à la surface à défricher. Si le choix retenu est de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci se feront à coût égal au boisement compensateur, soit sur une surface supérieure, les coûts des travaux sylvicoles étant inférieurs.

Il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation ainsi qu'une note descriptive.

Ou

Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier.

<p style="text-align: center;">compensation financière = S défrichement x 5100 €/ha avec indemnité minimale fixée à 1000 €</p>

A réception de la présente déclaration, un titre de perception sera émis pour permettre la mise en recouvrement de cette somme dès réception de cet acte d'engagement.

Pour mémoire, à défaut de transmission d'un acte d'engagement sous un délai de 365 jours à compter de la date d'effet d'une autorisation de défrichement tacite, le montant de la compensation financière correspondante sera mis automatiquement en recouvrement auprès du bénéficiaire de cette autorisation.

A

le

Signature (Nom, cachet)